



Arrêt

n° 127 627 du 30 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 juin 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 août 2010, la requérante a introduit, pour elle et ses enfants, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre leur époux et père, de nationalité belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 14 janvier 2011.

1.2. Le 30 mars 2012, la requérante a, à nouveau, sollicité, pour elle et ses enfants, un visa long séjour en vue de rejoindre leur époux et père. Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante et de ses enfants.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 30/03/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [S. M.], née le [xxx], ressortissante de la Tunisie, en vue de rejoindre en Belgique, avec ses enfants, [S. H.], né le [xxx], ressortissant de la Tunisie et [S. M.], née le [xxx], ressortissante de la Tunisie, leur époux et père, [S. K.], né le [xxx], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1 ° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que Monsieur [S.] n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il fournit seulement des fiches de paie qu'il a travaillé (sic) comme intérimaire pendant la période de 29/02/2012 jusqu'à 23/03/2012 (sic). Considérant que par conséquent on ne peut pas évaluer les moyens de subsistance de Monsieur [S.] comme stable (sic) et réguliers. Il a fourni des preuves qu'il travail (sic) de moins d'un mois (sic). De plus, un contrat comme travailleur intérimaire est pour une période limitée (sic). Vu cette deux raisons (sic), on ne peut pas évaluer la situation de travail de Monsieur [S.] comme stable et régulier (sic). Il a seulement travaillé pour un mois et ce sous le statut d'intérimaire. Vu cette période courte et la possibilité de la terminaison (sic) d'un contrat intérimaire assez facilement, Monsieur [S.] n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

Considérant que Monsieur [S.] ne fournit pas des assurances maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et sa famille. Par conséquent, la condition n'est pas remplie (sic).

Vu que des conditions de l'article précité ne sont pas remplies, les demandes de visa sont rejetées. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

*Références légales: Art. 40 ter
motivation:*

• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*
- *Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

La requérante fait valoir que la décision querellée a pour conséquence de la séparer elle et ses enfants de leur mari et père et viole ainsi son droit au respect de la vie privée ainsi que le principe de proportionnalité. La requérante rappelle ensuite brièvement la portée de l'article 8 de la CEDH.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 7 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial et de l'article 40ter de la loi.

La requérante soutient que la condition visée à l'article 40ter de la loi afférente aux moyens de subsistance équivalents à 120 pourcents du revenu d'intégration sociale est contraire au prescrit de l'article 7 de la Directive précitée dès lors qu'un Belge qui dispose de revenus supérieurs à 100 pourcents du revenu d'intégration sociale est considéré comme ne pouvant pas tomber à charge des pouvoirs publics. La requérante se réfère ensuite à l'arrêt « Chakroun » et en conclut que ce montant de 120 pourcents est trop élevé par rapport au montant du revenu d'intégration sociale tel que prévu par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 7 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, de l'obligation de motivation et du devoir de soin, du principe *audi alteram partem*, des principes du raisonnable et de proportionnalité et du respect des droits de la défense.

La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue quant à la situation économique de sa famille et de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte de son mari qui réside en Belgique.

2.4. La requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 40ter de la loi, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes de sécurité juridique, du devoir de soin, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La requérante soutient qu'aucune disposition légale n'exclut le travail intérimaire et qu'il incombait à la partie défenderesse de procéder à un examen approfondi de tous les éléments de la cause avant de prendre l'acte querellé et de l'inviter à déposer des preuves complémentaires relatives aux revenus de son époux. Elle précise que ce dernier travaille de manière ininterrompue en tant qu'intérimaire depuis le 1^{er} février 2009 et dispose ainsi de revenus stables, suffisants et réguliers contrairement à ce qui est allégué dans la décision entreprise.

La requérante relève également qu'elle a bel et bien déposé la preuve que son mari dispose d'une assurance soins de santé couvrant tous les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille et ce, conformément à l'article 40ter de la loi.

Elle en conclut dès lors que la partie défenderesse a violé les disposition et principes repris au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au conjoint d'un Belge qui l'accompagne ou le rejoint.

Le Conseil rappelle également que l'article 40ter de la loi précité dispose quant à ce :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre (...), et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.(...) ».

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée repose, notamment, sur un motif tiré de l'absence de preuve, dans le chef du mari de la requérante, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et sa famille.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a en effet déposé, à l'appui de sa demande de visa, 3 documents datés du 23 avril 2012 intitulés « Attest voor een aanvraag van gezinshereniging » qui, bien qu'ils concernent la requérante elle-même, son époux et leurs enfants, ne prouvent aucunement qu'une assurance maladie a *in fine* bel et bien été conclue à leur profit.

Il appert dès lors que ce motif, qui n'est pas critiqué utilement en termes de requête, est établi et suffit à lui seul à justifier la décision querellée, dès lors que la condition de disposer entre autres d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le Belge et les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre est une des conditions cumulatives visées à l'article 40ter de la loi pour l'obtention d'un droit de séjour en tant que conjoint de Belge. Par ailleurs, le Conseil observe également que la requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée sur ce point dès lors que c'est à elle, qui sollicite le droit au regroupement familial, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique.

Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par la requérante, qui à même les supposer fondés, ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition de la preuve d'une assurance maladie n'étant pas remplie dans le chef du regroupant.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'elle sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut mener à l'annulation de la décision entreprise.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT